

payable or performed outside Canada, or payable or performed in Canada on behalf of a person who is outside Canada;

(g) with respect to the persons or classes of persons to whom a loan or other service will be made or provided outside Canada; or

(h) requested or approved by the Minister.

(3) The provisions of this Act relating to agreements between or among banks apply to banks in lieu of section 32 of the *Combines Investigation Act* and of any other provisions of that Act relating to such agreements.”

*Clause 32: New.* This amendment to the *National Transportation Act* is consequential on the proposed repeal of the present section 33 of the *Combines Investigation Act* contained in clause 25, and its replacement by civil procedures.

f) relatif au montant des frais réclamés à l'occasion d'un service, lorsqu'il s'agit de services, soit rendus à un client à l'étranger, soit rémunérés ou rendus à l'étranger, soit rémunérés ou rendus au Canada pour le compte d'une personne se trouvant à l'étranger;

g) relatif aux personnes ou catégories de personnes auxquelles un prêt sera consenti ou un autre service fourni à l'extérieur du Canada;

h) demandé ou approuvé par le Ministre.

(3) Les accords entre banques sont régis par les dispositions afférentes de la présente loi à l'exclusion de l'article 32 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* et des autres dispositions de cette loi visant de tels accords.»

*Article 32. — Nouveau.* Cette modification à la *Loi nationale sur les transports* découle de l'abrogation de l'article 33 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* dont il est question à l'article 25 et de son remplacement par des procédures civiles.